

# Hilgemann Revel Lattreuter

Avocats

Cabinet d'avocats HRL, Friedrichstr. 61, 10117 Berlin

Parquet  
Cour d'Appel de Frankfurt  
Frankfurt am Main

Notre référence : 380/05-2 gk  
Date: 06.12.2005

**Plainte pénale**  
du citoyen français  
Antoine Barré,  
27, Chemin des Jarandis,  
31170 Tournefeuille (France)

**aux motifs :**  
de la privation arbitraire de liberté, de la menace, du rapt par  
extorsion, de la forfaiture et d'autres délits.

Nous avons été mandatés aux fins d'introduire une plainte contre  
les personnes des services de justice, de l'administration - en  
l'occurrence les services du JUGENDAMT - et autres autorités, qui  
ont contribué à l'élaboration et/ou à l'application de l'ordonnance  
du Tribunal cantonal de Francfort sur le Main du 17.11.2005  
(affaire : 35 F 8378/05-56)

Cette plainte pénale repose sur les éléments suivants :

Le plaignant est de nationalité française. Il est marié à une  
citoyenne américaine. Les époux sont parents de trois enfants.

Le 16.11.2005, Monsieur Barré quitte les USA en avion,  
accompagné de ses trois enfants mineurs, Claire, Sophie et Alisa

**Astrid Hilgemann**  
Avocate

**Jean-Patrick Revel**  
Avocat à la Cour  
spécialisé en affaires  
familiales,

**Christoph Lattreuter**  
Avocat

Friedrichstr.61  
10117 Berlin

Telefon: 030 - 400049 - 0  
Telefax: 030 - 400049 - 40

Internet:  
[www.kanzlei-hrl.de](http://www.kanzlei-hrl.de)

E-Mail:  
[kontakt@kanzlei-hrl.de](mailto:kontakt@kanzlei-hrl.de)

En coopération avec :

**Michael Müller**  
Avocat fiscaliste

Partenaires:

**Beer, Gastl & Partner  
GbR**  
Expert-comptables et  
avocats, assermentés  
Hamburg Berlin Rostock  
Bremerhaven

**Colette Mousset**  
Avocate à la Cour, Paris

**William O'Brien**  
Attorney-at-Law,  
Massachusetts, USA

pour se rendre à Toulouse, France, lieu de son domicile.

Alors qu'il s'apprête à prendre l'avion pour Toulouse, il est arrêté dans la zone de transit internationale de l'aéroport de Frankfurt, il lui est fait interdiction de poursuivre son voyage.

Le Tribunal cantonal de Francfort, représenté par la juge Sicks, a ordonné par la voie du référé sans audition préalable des parties, l'interdiction au plaignant et à ses enfants, de quitter le territoire de la République Fédérale Allemande.

Aucun fondement légal ne peut venir justifier une telle ordonnance.

Seule une télécopie des autorités américaines informe les autorités allemandes que le plaignant se trouve en compagnie de ses enfants en zone internationale de transit, lors d'un vol vers la France via Francfort sur le Main. Alors que l'avion est en vol, un Tribunal américain accorde à l'épouse du plaignant, à la requête de cette dernière, le droit d'exiger le retour des enfants aux USA.

Par la voie de cette ordonnance qui n'est ni notifiée, ni revêtue de l'exequatur en Allemagne, le juge américain exige entre-autre des autorités allemandes, le placement des enfants. La juge aux affaires familiales allemande s'exécute immédiatement et, à la requête d'une avocate chargée de représenter les intérêts de la mère américaine en Allemagne, interdit au plaignant de poursuivre son voyage, en compagnie de ses enfants.

Il est remarquable de constater qu'une juge allemande puisse exécuter la décision d'un juge étranger, sans même procéder aux vérifications légales.

Concomitamment le plaignant est arrêté, on lui interdit de poursuivre son voyage vers la France, le JUGENDAMT est informé. La police de l'air et des frontières lui propose alors un choix : soit remettre ses enfants volontairement au JUGENDAMT, soit être placé en détention ou en rétention. Placé devant un tel choix, le père n'a d'autre alternative que de faire placer ses enfants ; il est tout juste autorisé à prendre une chambre d'hôtel, non loin du foyer dans lequel ses enfants sont placés.

Les mesures qui sont prises à l'encontre de M. Barré et l'ordonnance de la juge du Tribunal cantonal de Francfort n'ont aucun fondement légal ; elles sont illégales et constitutives de préjudices importants pour le plaignant.

La mère a affirmé que ses enfants auraient été enlevés par le père. Pourtant, il n'a jamais été démontré que tels propos sont fondés, ni au moment où le plaignant prend l'avion, ni même plus tard. Ce qui n'a pas amené la juridiction allemande à s'interroger pour autant sur les aspects civils, familiaux et pénaux de cette affaire :

- Sur les aspects civils et familiaux :

S'il s'agissait ici d'un déplacement illicite d'enfants constitué par le père, en d'autres termes d'un déplacement illégal des enfants dans le pays de sa résidence, alors, les tribunaux sont tenus de statuer dans le cadre de la Convention de la Haye du 25.10.1980, portant sur les aspects civils des déplacements transfrontaliers d'enfants et de son décret d'application (Bundesgesetzblatt 2001, page 288 ff.).

Les compétences y sont clairement définies.

Force est de constater que ces règlements ont échappé à la connaissance de la juge Sicks, juge spécialisée du Tribunal cantonal de Francfort.

De ces textes légaux, qui ont force obligatoire, il émane que la juridiction compétente pour qualifier l'illicéité d'un déplacement et le type de mesures à prendre le cas échéant, n'est pas du ressort du pays d'origine (ici les USA), mais l'Etat dans lequel les enfants sont emmenés. Or, la juge allemande sait que ce pays n'est pas la République Fédérale. A cela s'ajoute le fait, que le plaignant et ses enfants se trouve dans la zone de transit international.

Outre cela, la juge reprend dans sa propre ordonnance les termes d'une ordonnance américaine qui n'est pas revêtue de l'exequatur - et de ce fait nulle et non-avenue - rendue le 16 novembre 2005, 22:50 heures (heure locale) par un Tribunal de Norfolk/ Massachusetts, à un moment où le père a déjà quitté le territoire des USA - ce que le Tribunal allemand aurait du savoir - car il se trouve au-dessus de l'océan. Le Tribunal américain n'est pas habilité à décider selon ladite Convention, il a donc jugé hors de sa compétence.

Quoiqu'il en soit, la juge du Tribunal cantonal de Francfort reprend dans sa propre ordonnance l'essentiel ce que le juge américain ordonne.

Elle ignore l'existence de ladite Convention et son décret d'application, et rend ainsi des décisions de justice familiale sans fondement juridique.

A cela s'ajoute un autre élément plus grave encore; la juge sait que le citoyen français ne se trouve ni sur le territoire allemand, ni même n'a pas l'intention d'y pénétrer ; il se trouve en zone de transit à Francfort, en attente de l'avion qui le mènera à Toulouse.

- Sur les aspects de juridiction pénale, la juge allemande connaissant la Loi sait sans conteste que le déplacement d'enfant contre la volonté d'un autre, n'est pas punissable, dès lors que le déplacement s'effectue vers l'Allemagne (§ 235 II StGB code pénal allemand).

Le fait que la juge omette d'apporter le fondement légal de sa décision en se référant aux textes en vigueur, prend ici une signification toute particulière.

C'est vraisemblablement aux fins de rendre un service à la mère, voire aux autorités américaines, qu'elle porte atteinte à la liberté du plaignant et à celle de ses enfants, en interdisant - sans le moindre fondement légal - à ce citoyen de l'Union Européenne de poursuivre son voyage. Cette attitude est constitutive d'une faute lourde pour un juge, une attitude qu'il n'y a pas lieu d'excuser.

Sur la base de l'ordonnance, les fonctionnaires du JUGENDAMT et ceux de la police de l'air et des frontières menacent le plaignant et l'obligent à confier ses enfants, une situation particulièrement traumatisante pour trois jeunes enfants français placés pendant une nuit dans un foyer allemand. Ces faits sont la conséquence directe de la décision de la juge, à tout le moins d'une décision prise en pleine connaissance de cause. Le plaignant aussi vit toute cette opération de manière traumatique ; il ne peut fermer un œil de la nuit et ne peut décider librement dans les heures qui suivent.

Les forces d'exécution, la police et le JUGENDAMT, auraient pu sans effort identifier l'illégalité de cette ordonnance, et plus encore l'absence de tout fondement juridique permettant l'arrestation d'un voyageur étranger, sa rétention et l'enlèvement de ses enfants contre son gré. Le fait d'être placé devant deux alternatives, soit de confier volontairement ses enfants au JUGENDAMT soit d'être placé en prison, constitue une grave atteinte à sa liberté de décision.

Les préjudices issus de cette décision illégale sont énormes pour le plaignant : ses enfants ont été enlevés et remis sans aucun fondement légal à la mère, qui les a retournés aux USA, contre le gré du père, détenteur de l'autorité parentale et du droit de garde au même titre que la mère.

Depuis, tous contacts avec les enfants sont rompus ; le plaignant n'a aucune possibilité de les revoir. Il n'a pas été juste exclu de l'exercice de ses droits et de ses devoirs parentaux, il a été exclu de toute relation avec ses enfants.

Pour les enfants les conséquences sont traumatisantes. Epuisés par le long voyage, ils sont les témoins de la criminalisation d'un père, à qui l'on arrache les enfants, sans qu'il ne parle un mot d'allemand, pour que des inconnus les placent dans un foyer, où ils ne sont pas réconfortés.

Si la juge avait vérifié le cadre légal, ce à quoi elle est tenue, elle en aurait conclu qu'elle n'a ni le moyen, ni la nécessité d'intervenir. Plus encore, elle est tenue de faire usage des moyens dans le sens de protéger les enfants. Or, le fait d'avoir ignoré leur volonté n'est qu'un des éléments graves, venant s'ajouter à sa charge.

Dans cette affaire, il ne s'agit de rien de plus, que d'un différent entre deux parents, l'un de nationalité américaine, l'autre de nationalité française ; le parent français se trouve en zone de transit international à l'aéroport de Francfort, alors qu'il rentre en France.

Aucun citoyen de nationalité allemande n'est impliqué ici, seuls des citoyens étrangers, qui au demeurant ne se trouvent même pas sur le sol de la République Fédérale Allemande. En agissant de la sorte, les autorités allemandes ont pris partie arbitrairement en faveur de la mère américaine et/ou se sont pliées à la volonté du Consul Général des Etats-Unis. Elles ont enfreint la Loi et agi illégalement.

De même, les mesures prises par la police de l'air et des frontières sont elles aussi illégales, car les forces de police ont obligation de connaître les fondamentaux de la procédure pénale. Or, la rétention du plaignant et l'obligation qui lui est faite de se défaire de ses enfants n'a pas de couverture légale.

Dans la mesure où des fonctionnaires ou des salariés du JUGENDAMT sont impliqués, il y a lieu de qualifier leur intervention selon les mêmes critères.

Des injustices graves ont été faites au plaignant et à ses enfants : arrestation illégale et enlèvement d'enfants sous la menace.

Ces actes ont été commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leur fonction.

Les responsables doivent être condamnés pour l'aide illégale apportée aux autorités et à la mère américaine, aide qui a conduit aux forts préjudices psychologique et matériel du plaignant.

Nous vous prions d'ouvrir une procédure pénale à l'encontre toute personne impliquée, de nous communiquer le numéro de dossier et de nous tenir informés des étapes de l'instruction et des réponses qui y seront apportées.

Revel  
Avocat

-----

Pour l'exactitude de la  
traduction en attente  
de conformité  
Olivier Karrer